

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LA REUNION (974)
Forêt départemento-domaniale
de la RIVIÈRE DES REMPARTS

Contenance cadastrale : 3854,67 ha
Surface de gestion : 3854,66 ha
Révision d'aménagement forestier
(2005-2014)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, et R.133-2 et suivants du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 27 juillet 1993, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de la Rivière des Remparts pour la période 1990-2004 ;
- VU la délibération du Conseil Général du Département de la Réunion, en date du 08 avril 2009, approuvant le document d'aménagement de la forêt départemento-domaniale de la Rivière des Remparts pour la période 2005-2014 ;
- VU l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration du Parc National de la Réunion, en date du 27 juin 2008 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt départemento-domaniale de la Rivière des Remparts (La Réunion), d'une contenance de 3854,66 hectares, est affectée principalement à la conservation des milieux naturels et à la satisfaction des attentes sociales. Elle est constituée, pour l'essentiel, d'une forêt hygrophile de basse altitude, de moyenne altitude, et de montagne au vent, ainsi que de fourrés éricoïdes d'altitude. Pour le reste, la forêt est constituée de formations anthropisées (cultures, boisement, fourrés secondaires).

Article 2 : La forêt est divisée en quatre séries :

- 1^{ère} série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 3 334,66 ha ;
- 2^{ème} série de protection physique ou paysagère, d'une contenance de 290,00 ha ;
- 3^{ème} série d'accueil du public, d'une contenance de 30,00 ha ;
- 4^{ème} série agricole, d'une contenance de 200,00 ha.

Article 3 : Dans la première série, d'intérêt écologique général, seuls pourront être engagés des travaux visant à éradiquer les plantes exotiques le long du sentier du Nez de Bœuf, et à restaurer une trouée d'environ 2,5 ha envahie par l'acacia mearnsii. Le reste sera laissé au repos en raison des difficultés d'accès.

Article 4 : Dans la deuxième série, de protection physique ou paysagère, des coupes sanitaires de sécurité seront effectuées après chaque épisode cyclonique, notamment dans la futaie de filaos en bordure des sentiers fréquentés par les randonneurs.

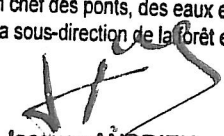
Article 5 : Dans la troisième série, d'accueil du public, on veillera au respect des contrats de concession afin de préserver les particularités du village, et au respect de l'interdiction de circulation des véhicules à moteur. L'accès à la zone de camping sera condamné. Néanmoins une zone de bivouac pourra être maintenue, sous réserve de sa gestion par un concessionnaire.

Article 6 : Dans la quatrième série, à finalité agricole, aucune nouvelle demande de concession ne sera examinée sur les terrains actuellement inoccupés, avant que toutes les concessions effectivement occupées n'aient été régularisées. Aucun travail sylvicole n'est prévu, l'opportunité de travaux de restauration écologique sera réexaminée dans le cadre d'un prochain aménagement.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU